

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1276 de la Commission du 11 septembre 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active bromoxynil,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **NAGANO***

*de la société* NUFARM SAS  
*enregistrées sous les* n°2014-1187, 2016-3024 et 2016-3025

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active bromoxynil par le règlement d'exécution (UE) 2020/1276 du 11 septembre 2020,*

*Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

édition et l'ue acm eb noischoisit ob nosmoe emu à evitien notabéG  
édition et l'ue acm eb noischoisit ob nosmoe emu à evitien notabéG

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NAGANO RYDWAN MAKAÏ
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11, rue du Débarcadère 92700 Colombes France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	100 g/L - mésotrione 100 g/L - bromoxynil (sous forme d'un mélange de bromoxynil octanoate et de bromoxynil heptanoate)
<b>Numéro d'intrant</b>	9602-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

25 NOV. 2020

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

